
Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Établissement de la version finale des documents en souffrance

Projet de décision VII/8c sur le respect par le Bélarus des obligations que lui impose la Convention

Document établi par le Bureau

Résumé

La présente proposition est présentée par le Bureau à la septième session de la Réunion des Parties en vertu de l'article 31.1 de la décision I/1 sur le règlement intérieur (ECE/MP.PP/2/Add.2) et conformément à son rôle d'organe chargé de la coordination et de la supervision des activités intersessions (annexe I de la décision VI/5 sur le programme de travail pour 2018-2021, ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, section X). La proposition du Bureau a été élaborée à la lumière du rapport complémentaire du Comité d'examen du respect des dispositions à la septième session de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par le Bélarus (ECE/MP.PP/2021/61).¹ La proposition concerne l'amendement éventuel du projet de décision VII/8c concernant le respect par le Bélarus de ses obligations au titre de la Convention (ECE/MP.PP/2021/26).

¹ Toute la documentation reçue ou transmise par le Comité d'application sur cette question est disponible sur la page Web de la décision VI/8c du Comité, <https://unece.org/env/pp/cc/decision-vi8c-concerning-belarus>.

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions²,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision VI/8c sur le respect par le Bélarus des dispositions de la Convention³,

Prenant note ~~des~~ rapports du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, relatif à l'application de la décision VI/8c sur le respect par le Bélarus des obligations que lui impose la Convention⁴, et des conclusions du Comité sur la demande ACCC/S/2015/2, soumise par la Lituanie, concernant le respect par le Bélarus des dispositions de la Convention applicables à la participation du public lituanien au processus décisionnel lié à la centrale nucléaire d'Ostrovets⁵,

Encouragée par la volonté du Bélarus d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité sur la décision VI/8c, selon lesquelles :

a) La Partie concernée a fait des efforts, qu'il convient de saluer, dans ce sens, mais elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8c ;

b) La Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 6 de la décision VI/8c, et il est très préoccupant de constater que la situation des personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention dans la Partie concernée se détériore rapidement ;

2. *Réaffirme* sa décision VI/8c et demande à la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et des dispositions pratiques pour faire en sorte :

a) Que soient établies des prescriptions claires visant à informer le public des possibilités qui lui sont offertes de participer au processus décisionnel relatif aux activités visées à l'article 6 et, en particulier :

i) Des prescriptions visant à informer le public de manière efficace en ce qui concerne les rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

ii) Des prescriptions visant à informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu en ce qui concerne les autres informations relatives aux décisions concernant les activités visées à l'article 6 ;

b) Qu'en application de l'article 6 (par. 2) de la Convention, l'avis au public indique, entre autres :

i) L'autorité publique chargée de prendre la décision d'autoriser l'activité proposée relevant de l'article 6 ;

ii) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que ceux contenus dans le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

iii) Si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement ;

c) Que les droits énoncés à l'article 6 de la Convention s'appliquent non seulement au rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais aussi à toutes les

² ECE/MP.PP/2/Add.8.

³ ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

⁴ ECE/MP.PP/2021/48 [et ECE/MP.PP/2021/61](#), à paraître.

⁵ ECE/MP.PP/C.1/2021/13, à paraître.

informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, s'agissant notamment des descriptifs de projets, et qu'en matière de participation du public concernant ces informations :

- i) Des délais minimaux raisonnables soient établis pour l'envoi des commentaires durant la procédure de participation du public pour toutes les décisions visées à l'article 6 de la Convention, compte tenu de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées ;
 - ii) Le public ait clairement la possibilité d'envoyer des commentaires directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention) ;
 - iii) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, et notamment de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les commentaires adressés par écrit et/ou formulés lors des auditions publiques ;
 - iv) La teneur complète de tous les commentaires formulés par le public (qu'ils soient allégués comme étant acceptés par le promoteur ou qu'ils soient rejetés) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de l'expertise écologique d'État) ;
 - v) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la procédure de participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé, accessible au public, des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées ;
- d) Que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles prévues à l'article 6 (par. 1 c)) de la Convention ;
- e) Que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et que cette décision soit rapidement rendue publique, comme prévu à l'article 6 (par. 9) de la Convention ;

3. *Demande* à la Partie concernée de veiller d'urgence à :

- a) Prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives, institutionnelles, pratiques ou autres nécessaires pour faire en sorte que les membres du public qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action ;
- b) Communiquer aux hauts fonctionnaires de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire ainsi qu'aux autres autorités compétentes, pour information et suite à donner, les conclusions et les recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/102⁶, en les invitant à transmettre ces conclusions à tous les fonctionnaires concernés à des fins de sensibilisation à l'obligation de veiller au respect des dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention ;
- c) Organiser des programmes de formation et d'information appropriés sur les éléments du droit des droits de l'homme auxquels renvoie l'article 3 (par. 8) de la Convention, à l'intention des membres de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire, afin d'éviter que les pouvoirs des membres de la police et des forces de sécurité ainsi que les contrôles d'identité et les arrestations pour trouble présumé à l'ordre public soient mis à profit pour empêcher des membres du public d'exercer légitimement leur droit de participation au processus décisionnel tel qu'énoncé dans l'article premier de la Convention ;

4. *Demande* au Comité, lors de l'évaluation de l'application, par la Partie concernée, des recommandations figurant au paragraphe 3 ci-dessus, de tenir compte de toutes les informations reçues de membres du public ou d'autres sources faisant état de

⁶ ECE/MP.PP/C.1/2017/19.

nouveaux cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires en violation de l'article 3 (par. 8) de la Convention, ainsi que de toutes les informations fournies par la Partie concernée au sujet de telles allégations ;

5. *Fait siennes les conclusions du Comité concernant le paragraphe 7 de la décision VI/8c, que la dissolution d'Ecohome le 31 août 2021 constitue un nouvel incident de persécution, de pénalisation et de soumission à des mesures vexatoires au titre de l'article 3.8 de la Convention commis par la Partie concernée. À cet égard, le fait que la Partie concernée ait réduit au silence l'auteur d'une communication activement engagé dans la procédure de suivi du Comité constitue un cas particulièrement flagrant de non-respect de l'article 3.8;*

6. *Invite toute personne ayant précédemment agi au nom d'Ecohome dans le cadre de la procédure du Comité de continuer à collaborer avec le Comité à la place d'Ecohome dans le cadre de la procédure de suivi de la décision VII/8c, et de toute décision qui la remplace;*

7. *Décide, à la lumière de la constatation formulée au paragraphe 5 ci-dessus, compte tenu de la gravité des actes de la Partie concernée, et conformément aux paragraphes 37 g) de l'annexe à la décision I/7';*

[OPTION ALTERNATIVE A :

- (i) *De « suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention » :⁸*
- (ii) *Que la suspension prendra effet le 1er février 2022, à moins que la Partie concernée n'ait annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques, et n'ait notifié ce fait au secrétariat en fournissant des preuves l'attestant d'ici le 1er décembre 2021 ;*
- (iii) *Demander au Comité d'établir l'application des dispositions du paragraphe 7 (a) (ii) ci-dessus ;]*

[OPTION ALTERNATIVE B :

- (i) *De demander au Comité, en vertu du paragraphe 13 b) et du paragraphe 14 de l'annexe à la décision I/7, d'établir un rapport à l'intention de la Réunion des Parties pour le 1er février 2022, indiquant si la Partie concernée a annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques et si elle a notifié ce fait au secrétariat, en fournissant des preuves, d'ici le 1er décembre 2021 ;*
- (ii) *Si le Comité, dans son rapport au titre du paragraphe 7 b) i) ci-dessus, constate qu'Ecohome n'a pas été rétabli en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques :*
 - a. *De tenir une session extraordinaire en 2022 pour décider de « suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention » :⁹*
 - b. *De demander au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour la session extraordinaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la décision I/1 sur le règlement intérieur ;^{10]}*

⁷ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ ECE/MP.PP/2/Add.2.

8. *Fait siennes* les conclusions du Comité sur la demande ACCC/S/2015/2, selon lesquelles :

a) En n'informant pas de manière adéquate et efficace le public lituanien de la possibilité qu'il avait de participer à l'audition tenue à Ostrovets le 9 octobre 2009 et d'adresser des commentaires écrits au cours du processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2010, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2 d) ii) et v)) de la Convention ;

b) En ne veillant pas à l'efficacité des moyens utilisés pour informer le public lituanien de l'audition tenue à Ostrovets en 2009, soit en procédant elle-même à la notification, soit en faisant les efforts nécessaires pour s'assurer que la Lituanie l'avait effectivement fait, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2) de la Convention ;

c) En n'informant pas le public de manière adéquate et efficace de l'audition tenue à Ostrovets en 2013 dans les médias de langue lituanienne, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 2) de la Convention ;

d) En donnant au public lituanien la possibilité d'examiner la version intégrale du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement à un stade encore plus tardif qu'au public biélorussien, qui lui-même y a eu accès à un stade tardif par rapport aux prescriptions de la Convention, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 6) à l'égard du public lituanien ;

e) En ne démontrant pas que les commentaires du public lituanien avaient été dûment pris en considération dans le processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2013, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 6 (par. 8) de la Convention ;

f) En ne mettant pas à la disposition du public lituanien le texte des conclusions des expertises écologiques d'État de 2010 et 2013, y compris les motifs et considérations sur lesquels elles étaient fondées, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 9) de la Convention ;

g) En accordant un traitement moins favorable au public lituanien s'agissant de l'accès aux informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel relatif à l'expertise écologique d'État de 2010, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3 (par. 9) de la Convention ;

96. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et des dispositions pratiques pour faire en sorte que, dans le cadre du processus décisionnel concernant les activités proposées susceptibles d'avoir un impact transfrontière :

a) Des arrangements soient prévus pour engager une coopération avec les États touchés à un stade précoce afin d'assurer la traduction des principaux documents de consultation et l'interprétation au cours des auditions, de sorte que le public concerné dans ces pays puisse effectivement participer au processus décisionnel ;

b) Une notification adéquate et efficace soit adressée au public concerné dans les États touchés, dans les langues nationales, y compris dans les principaux médias de chaque État, concernant :

i) Toute procédure de prise de décisions relevant de l'article 6, y compris les étapes de la prise de décisions et les délais prévus, et les types de décisions, rapports et autres documents devant être établis à chaque étape ;

ii) Les possibilités de participer qui lui sont offertes à chaque étape du processus décisionnel relevant de l'article 6, notamment concernant le point de contact auquel les commentaires peuvent être soumis, la période exacte pendant laquelle les commentaires peuvent être transmis et les possibilités de participer à toute audition publique planifiée ;

c) Le public concerné dans les États touchés est informé en temps utile de la possibilité d'examiner la version intégrale du projet de rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour toute activité proposée relevant de l'article 6 ;

d) Il est dûment tenu compte des commentaires soumis par le public des États touchés au cours d'une procédure de participation du public relevant de l'article 6 ;

e) Le texte des conclusions de l'expertise écologique d'État, y compris les motifs et considérations sur lesquels elles sont fondées, est rapidement mis à la disposition du public concerné dans les États touchés, et des instructions sont données quant à l'endroit où il peut être consulté ;

f) En ce qui concerne les alinéas a) à e) ci-dessus, le public des États touchés ne bénéficie pas d'un traitement moins favorable que le public de la Partie concernée ;

107. *Demande à la Partie concernée :*

a) De soumettre au Comité un plan d'action actualisé pour l'application des recommandations figurant aux paragraphes 2, 3 et ~~69~~ ci-dessus, y compris un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2022, 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application des recommandations figurant au paragraphe 3 ci-dessus et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application des recommandations figurant aux paragraphes 2 et ~~69~~ ci-dessus et sur les résultats obtenus ;

d) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations figurant aux paragraphes 2, 3 et ~~69~~ ci-dessus ;

e) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations figurant aux paragraphes 2, 3 et ~~69~~ seront examinés ;

118. *Décide de faire le point sur la situation à sa huitième session.*
